



## Couple et argent, ce qu'il faut savoir

**Les dépenses du quotidien et les dettes qui en découlent peuvent faire l'objet de désaccord au sein du couple. Si vous ne parvenez pas à vous entendre, remettez-vous en aux règles légales.**

### **Partage des dépenses du quotidien**

- Les dépenses quotidiennes doivent être partagées de façon équitable et non égale.
- Il est fréquent que les couples décident de diviser par deux toute dépense commune, quel que soit le niveau de rémunération de chacun. Or, l'article 214 du Code civil prévoit que les époux doivent contribuer aux charges du mariage « à proportion de leurs facultés respectives ».
- De même, en présence d'enfants, l'article 371-2 du Code civil prévoit que chacun des parents doit contribuer à leur entretien et à leur éducation « à proportion de ses ressources... ».

### **Quelles sont les dépenses considérées comme des dettes communes ?**

- **Si le couple vit en concubinage**, les factures liées au logement (loyer, électricité, eau, charges de copropriété, femme de ménage...) et les dépenses liées aux enfants (frais de scolarité, activités sportives, vêtements...) ne sont pas des dettes communes. Pour le règlement des sommes dues, chacun des créanciers (fournisseur d'électricité, Internet...) ne peut s'adresser qu'à celui avec qui il a traité et signé le contrat de vente.
- **Pour les couples mariés ou pacsés**, les dépenses qui portent sur « l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants » (article 220 du Code civil applicable aux couples mariés) ou « les besoins de la vie courante » (article 515-4 du Code civil applicable aux partenaires de Pacs) engagent les époux et partenaires solidairement. En conséquence, en cas de non-paiement de ces dettes, un créancier pourra réclamer à l'autre l'intégralité de la somme due en faisant, si nécessaire, saisir les biens que celui-ci possède personnellement.